POUVOIR JUDICIAIRE

C/3766/2018 DAS/60/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

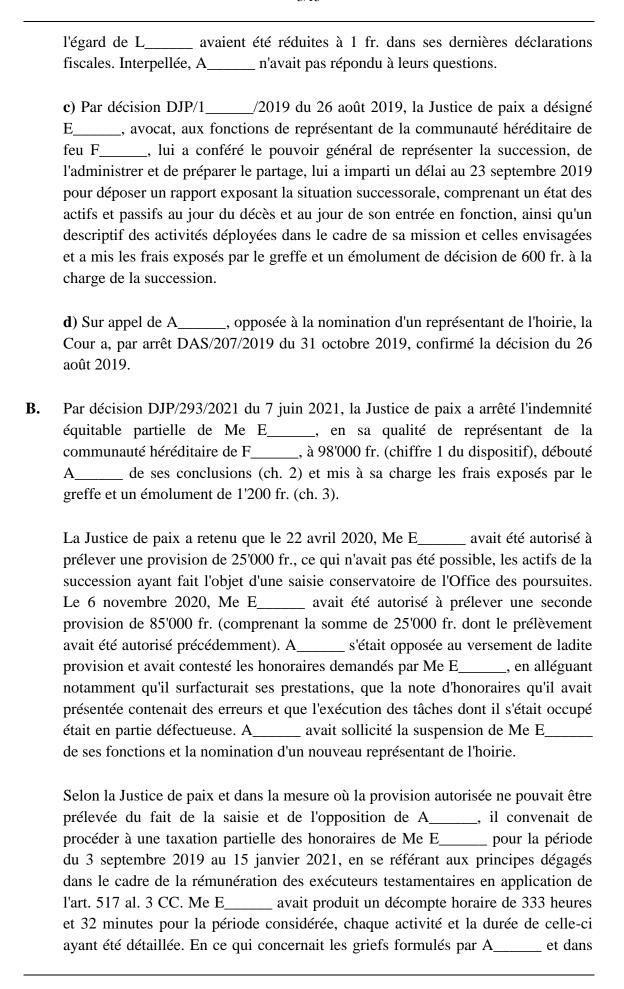
Chambre civile

DU MARDI 22 FEVRIER 2022

	* * * *
Arr	êt communiqué par plis recommandés du greffier
du	1 ^{er} mars 2022 à :
-	,·
- 1	Madame B, Madame C et Madame D c/o Me Xavier LATOUR, avocat
-]	Madame B, Madame C et Madame D
-] (Madame B, Madame C et Madame D c/o Me Xavier LATOUR, avocat
-] (Madame B, Madame C et Madame D c/o Me Xavier LATOUR, avocat Rue Bartholoni 6, case postale 5210, 1211 Genève 11.

EN FAIT

G_	F, né le 1945 à H (ancienne Yougoslavie), originaire de [GE], domicilié [GE], est décédé à S [GE] le 8, sans laisser de dispositions testamentaires connues.
	héritiers légaux sont son épouse, A, née [A] le 1953, si que trois filles nées d'une précédente union, C, B et D
b)]	Par courrier du 26 juillet 2019 adressé à la Justice de paix, C, B
	O ont sollicité de toute urgence la désignation d'un représentant de la
con	nmunauté héréditaire de F, au sens de l'art. 602 al. 3 CC. A l'appui de
leu	requête, elles ont exposé n'avoir pu obtenir aucune information concernant la
suc	cession de feu leur père, au motif qu'elles n'avaient aucun contact avec
A_	, épouse de ce dernier. Selon elles, celle-ci ainsi que son fils, I,
ava	ient depuis plusieurs années la mainmise sur les affaires de F, lequel
n'ét	ait plus en mesure de les gérer, à tel point qu'une procédure avait été ouverte
dev	ant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, qui était encore pendante
au 1	moment du décès de l'intéressé. Or, C, B et D avaient été
con	voquées en leur qualité de cohéritières de feu leur père à des audiences de
mai	nlevée en raison de poursuites initiées à l'encontre du défunt par la Caisse
	tonale des assurances sociales (OCAS), les montants réclamés par celle-ci
	evant respectivement, en capital, à 738'417 fr. et à 184'775 fr. 10; le Tribunal
	it prononcé des mainlevées définitives. A leur demande, l'administration
	ale cantonale leur avait adressé une déclaration de succession, à
	ablissement de laquelle elles n'avaient pas participé et qui leur avait permis de
	stater que si les actifs couvraient a priori les passifs, lesdits actifs n'étaient
	tefois pas liquides. En effet, la fortune du défunt était essentiellement
	stituée de biens immobiliers, dont l'un d'entre eux était détenu via la société
	SA, dont I est l'administrateur. Tous les biens immobiliers et/ou
	actions de ladite société étaient copropriété ou codétenus pour moitié par
	, celle-ci n'ayant toutefois jamais disposé des ressources nécessaires pour
	uérir la moitié de ces biens. F avait par conséquent dû céder
_	tuitement à son épouse certains biens, ce qui était préoccupant, puisqu'il ne
-	posait plus de sa capacité de discernement depuis quelques années. C,
	et D avaient en outre découvert, sur la base des déclarations
	ales que la fiduciaire K SA leur avait transmises, que la fortune fiscale
	eur père était passée de 12'532'759 fr. à la fin de l'année 2009 à un montant de
	70'363 fr. à la fin de l'année 2017, ce qui représentait une diminution de plus de
	000'000 fr. en huit ans. F avait par ailleurs prêté environ 9'000'000 fr. à
L	, époux de la fille de A Or, les créances que le défunt détenait à



	la mesure où la Justice de paix allouait au représentant de l'hoirie une indemnité équitable, il ne se justifiait pas de reprendre exhaustivement le décompte litigieux pour fixer ladite indemnité, le décompte demeurant pertinent pour déterminer l'étendue de l'activité. Pour le surplus et dans le cadre de l'action en justice intentée à l'encontre de L, la Justice de paix a rappelé que le représentant de l'hoirie était tenu à une obligation de moyens et non de résultat, tout en relevant que ladite procédure avait permis de récupérer des actions aux porteur de la société M SA, de sorte qu'elle n'avait pas été inutile et avait été déployée dans l'intérêt de l'hoirie; une rémunération était due. Dans son ensemble, le mandat était complexe, compte tenu notamment du grand nombre de biens à attribuer, de leur nature et de leur régime de propriété. La responsabilité du représentant de l'hoirie était lourde, compte tenu de l'importance du patrimoine du défunt et du contexte de dévalorisation de ce dernier nécessitant une intervention massive pour pallier les manquements observés. En effet et jusqu'à la nomination du représentant de l'hoirie, la succession avait été administrée uniquement par l'une des cohéritières, ce qui avait donné lieu à des situations ayant nécessité d'être rectifiées en faveur de l'hoirie; des procédures judiciaires avaient dû être menées. Dès lors, la comptabilisation de 280 heures d'activité pour une durée de fonction de 16 mois et 12 jours apparaissait raisonnable et nécessaire. En ce qui concernait le tarif applicable, il y avait lieu de tenir compte du fait que le représentant de l'hoirie exerçait la profession d'avocat, au sein d'une étude qu'il partageait avec neuf avocats, ce qui nécessitait des locaux et un secrétariat. Dès lors, un tarif horaire global de 350 fr. pouvait être retenu, ce qui correspondait à une indemnité de 98'000 fr. pour la période considérée. Pour le surplus, la Justice de paix a considéré qu'aucun manquement du représentant de l'hoirie n'avait été démontré,
C.	a) Le 21 juin 2021, A a formé un "recours" contre la décision du 7 juin 2021, reçue le 9 juin 2021. Elle a conclu à l'annulation de la décision attaquée et à la relève de Me E de son mandat.
	En substance, A reproche à la Justice de paix de ne pas avoir retenu que l'activité déployée par Me E était préjudiciable et engageait sa responsabilité. Parmi les activités et décisions contestées par A figuraient celles-ci: Me E avait unilatéralement transformé le compte ouvert auprès de la banque N dont A était "propriétaire" à 50% en compte de la succession, ce qui l'avait empêchée d'y accéder pendant plusieurs mois et avait nécessité qu'elle recoure aux services d'un avocat; la banque N avait dénoncé au remboursement un prêt hypothécaire relatif à un bien immobilier sis à Q (Vaud) en raison du fait que Me E n'avait pas veillé au paiement des intérêts et des amortissements dus; l'OCAS exigeait toujours le paiement d'un certain montant, plus intérêts, alors que Me E avait prétendu avoir négocié

et obtenu de l'OCAS l'abandon des intérêts; A a ensuite allégué avoir dû l'céder ma part de l'actif en avril 2021", le reste de son argumentation étant outefois incompréhensible; Me E, sans en référer à l'hoirie, avait accepté l'effacer un prêt de 10 millions consenti par F à un dénommé L, en acceptant en contrepartie le 16% du capital social d'une société ne valant que 4 ou millions d'euros au maximum; Me E n'avait toujours pas transmis les informations concernant les actifs appartenant à la société M SA; Me E avait donné pour instruction à la Régie O de priver A le ses revenus locatifs, ne lui laissant qu'une rente de veuve de 1'724 fr. par mois depuis l'été 2020; alors que la mission de Me E était de sauvegarder les intérêts de l'hoirie, il avait fait notifier à la société J SA une réquisition de faillite, avec pour résultat la destruction d'un actif d'une valeur importante, alors que la créance invoquée n'était pas exigible et que la nomination d'un liquidateur, sollicitée par Me E, allait engendrer des frais supplémentaires;
Me E avait adressé tardivement à l'administration fiscale une demande de
révision, laquelle avait été déclarée irrecevable, ce qui avait provoqué un préjudice financier.
A a produit plusieurs pièces, dont seules trois d'entre elles sont postérieures à la décision attaquée.
b) Me E s'est prononcé sur l'appel formé par A le 4 octobre 2021. Il a principalement conclu à son irrecevabilité, l'appelante s'étant contentée d'exposer sa propre version des faits, sans critiquer pour autant la décision rendue par la Justice de paix le 7 juin 2021 et subsidiairement au déboutement de l'appelante de ses conclusions.
S'agissant pour le surplus des griefs formulés à son encontre par l'appelante, Me E s'est prononcé comme suit:
En ce qui concernait la banque N, deux comptes étaient ouverts en ses livres. L'un était exclusivement détenu par F et l'autre conjointement par ce dernier et A Au décès de F, ses héritiers, dont A, étaient automatiquement devenus co-titulaires des deux comptes en question, en lieu et place du défunt. Me E n'avait, pour sa part, procédé à aucune modification concernant la titularité des comptes.
S'agissant de la dénonciation du prêt hypothécaire et du litige avec la régie O, la situation était la suivante: le compte bancaire dont les héritiers de feu F et A étaient conjointement titulaires était rattaché au bien immobilier sis à Q (Vaud). Jusqu'en août 2020, la Régie O

amortissements de la dette hypothécaire rattachée au même bien. En raison d'un litige survenu avec la Régie, celle-ci avait décidé de retenir les produits locatifs en compensation d'une créance en enrichissement illégitime dont elle prétendait disposer à l'égard de l'hoirie, qui en contestait intégralement le bien fondé. La Régie n'avait pas informé Me E de ce qu'elle entendait invoquer la compensation avec les loyers, mais avait prétendu que les produits locatifs étaient saisis par l'Office des poursuites. Le compte auprès de la banque N ne recevant plus le produit locatif de l'immeuble de Q, il était devenu négatif, ce qui avait conduit la banque à dénoncer le prêt hypothécaire. Or, A était malvenue de s'en plaindre, puisqu'elle était directement à l'origine de cette situation. En effet, les époux A/F avaient acquis en 2007, en copropriété à concurrence de la moitié chacun, divers appartements à Q Au décès de F la moitié des loyers aurait ainsi dû revenir de plein droit à l'hoirie. Or, le 1 ^{er} mars 2018, I, fils de A, avait donné pour instruction à la Régie de verser dorénavant l'intégralité des loyers sur le compte personnel de sa mère. Ainsi, de mars 2018 à mars 2020, A avait encaissé l'entier des loyers, soit plus de 323'000 fr., alors qu'elle ne pouvait ignorer, de même que la Régie, que la moitié de cette somme, soit plus de 161'000 fr., aurait dû être versée sur le compte de la succession. Sur injonction de Me E et à compter du 27 mars 2020, la Régie avait finalement versé cette somme sur le compte de la succession. Par la suite toutefois la même Régie avait "fait marche arrière" et agi à l'encontre de la succession en enrichissement illégitime afin de récupérer ce montant, alors que c'était en réalité A qui s'était enrichie personnellement. Me E avait toutefois bon espoir de pouvoir trouver une solution, la banque N ayant indiqué être prête à revoir sa position. Pour cela, il fallait toutefois et notamment que A prenne en cha
totalité des liquidités de la succession était en effet saisie par l'Office des poursuites, de sorte que Me E n'était pas en mesure d'effectuer le moindre paiement.
Le montant réclamé par l'OCAS correspondait aux cotisations sociales impayées pour les années 2008 et 2009. L'OCAS, en tant que service étatique soucieux d'égalité de traitement, ne pouvait renoncer aux intérêts courus que dans des circonstances exceptionnelles et les négociations avec lui n'étaient pas aisées. Or, le représentant d'hoirie était tenu à une obligation de moyens et non de résultat et les discussions étaient toujours en cours.
Le 26 avril 2021 était intervenue, sous l'égide d'un notaire du canton de Vaud, la vente de plusieurs appartements à Q Le notaire avait dissous la société simple ayant existé entre les époux A/F et avait établi un décompte, allouant 460'000 fr. en faveur de l'hoirie, correspondant à la reprise

	des apports de feu F Cette part avait été saisie par l'Office des poursuites pour payer la dette du défunt à l'égard de l'OCAS. La répartition effectuée par le notaire respectait les règles légales en matière de liquidation d'une société simple.
	En ce qui concernait les prêts consentis par F au dénommé L, le représentant de l'hoirie a allégué n'avoir disposé que de peu d'informations à ce sujet au moment de sa nomination. L était introuvable depuis près de dix ans et seuls certains prêts figuraient dans un contrat écrit rédigé par une fiduciaire. A la demande de A, il avait déposé une plainte pénale, laquelle avait fait l'objet d'une ordonnance de classement. Par la suite, il avait retrouvé l'adresse de L, contre lequel des poursuites avaient été entreprises et qu'il avait rencontré. L lui avait alors présenté un ensemble de documents dont il ressortait qu'en 2013 il avait signé un contrat ainsi qu'une convention d'actionnaire avec F, qui prévoyaient que les prêts consentis par ce dernier au premier pour plus de 10 millions de francs étaient convertis en une participation à hauteur de 16% dans la P SA "et par conséquent dans le rapport de fiducie conclu le 9 juin 2006 avec M SA", dont le représentant de l'hoirie avait pu récupérer les actions au porteur.
-	Le représentant de l'hoirie a par ailleurs expliqué avoir été contraint de déposer une requête de faillite sans poursuite préalable à l'encontre de la société J SA le 10 mai 2021, dans la mesure où depuis plusieurs années l'hoirie, actionnaire à 50% de cette société, tentait de vendre le seul actif de celle-ci, soit un bien immobilier sis au R (Genève), seule solution pour remédier à son endettement. Le créancier gagiste avait en effet révoqué le prêt hypothécaire lié à ce bien le 1 ^{er} mars 2017 et depuis lors la dette avait augmenté chaque année de 371'280 fr., que les revenus locatifs ne suffisaient pas à couvrir. L'administrateur de la société, soit le propre fils de A, n'avait pour sa part rien entrepris depuis 2017 pour régler ce problème. Dans son jugement de faillite, le Tribunal de première instance avait retenu que la société se trouvait en situation de surendettement à tout le moins depuis le 31 décembre 2018 et que la situation n'avait cessé de se détériorer depuis lors.
-	En ce qui concernait la situation fiscale des époux A/F, le représentant de l'hoirie a expliqué que des demandes de révision avaient été déposées auprès de l'Administration fiscale des cantons de Genève et Vaud ainsi qu'auprès de l'Administration fédérale des contributions, conjointement par lui-même et par le conseil de A Le motif de la demande de révision portait sur le fait que les créances de F à l'encontre de L, dont les autorités fiscales avaient tenu compte pour calculer l'impôt sur la fortune, étaient en réalité inexistantes (cf. ci-dessus). L'Administration fiscale du canton

de Genève avait déclaré la demande de révision irrecevable pour cause de tardiveté, celle du canton de Vaud l'avait rejetée. Dans l'intervalle, le représentant de l'hoirie avait appris l'existence du contrat et de la convention d'actionnaire conclus entre F et L, ce qui avait fait perdre sa justification aux demandes de révision.
Le représentant de l'hoirie a produit un bordereau de pièces à l'appui de ses explications, dont trois postérieures à la date de la décision attaquée.
c) Dans leurs observations du 9 décembre 2021, C, B et D ont conclu au rejet du "recours" formé par A, mettant toutefois en doute sa recevabilité, compte tenu de sa motivation sommaire. Elles ont relevé que A s'était contentée de rédiger quelques paragraphes de complaintes diverses et variées, sans étayer ni prouver le bien-fondé de ses griefs énoncés en termes généraux, tout en produisant quelques pièces "pêle-mêle".
Pour le surplus, C, B et D ont rappelé être restées sans nouvelles de A pendant presque une année après le décès de leur père. Elles avaient été contraintes d'agir après avoir été convoquées, en leur qualité de cohéritières, à des audiences de mainlevée relatives à des poursuites initiées par la Caisse cantonale des assurances sociales, leur père étant redevable d'une somme totale supérieure à 1'100'000 fr. Elles avaient en outre découvert que leur père était codébiteur d'un prêt hypothécaire de plus de 3'000'000 fr. en capital, les intérêts ayant été fixées à 12% dès le 1 ^{er} mars 2017, de sorte que la dette augmentait à hauteur d'environ 370'000 fr. par année. Or, ledit prêt concernait un bien immobilier représentant l'unique bien substantiel de la société J SA, dont la moitié du capital-actions avait été transférée à A avant le décès de leur père, dans des circonstances devant encore être éclaircies, puisque F ne jouissait plus de sa capacité de discernement durant les dernières années de sa vie. Ce bien immobilier était touiours occupé par A qui ne pavait aucun
vie. Ce bien immobilier était toujours occupé par A, qui ne payait aucun loyer depuis un certain temps. La situation était à tel point dramatique, qu'il n'était désormais plus certain que la vente du bien immobilier suffise à couvrir la dette hypothécaire en capital et intérêts. C'était par conséquent de façon tout à fait opportune que le représentant de l'hoirie avait déposé une requête en faillite de la société J SA. La valeur des autres biens immobiliers détenus par F à hauteur de 50% était insuffisante pour couvrir la créance de l'OCAS. Pour le surplus, le fait que les prêts consentis par le défunt à L aient été convertis en actions d'une société n'était pas du ressort du représentant de l'hoirie. Ainsi et contrairement à ce que prétendait A, le représentant de l'hoirie entreprenait toutes les démarches utiles pour préserver et sauvegarder les intérêts de la succession. Il tentait en effet de sortir l'hoirie de la situation catastrophique dans laquelle elle s'était retrouvée en raison des agissements, respectivement de

l'inaction, imputables non pas à A directement, mais à ses enfants, soit
notamment son fils I, lequel refusait de participer à toute solution
constructive, usant et abusant de ses pouvoirs, notamment de sa qualité
d'administrateur unique de la société J SA et de la mainmise qu'il exerçait
de facto sur la majorité des actifs de la succession.
d) A a répliqué le 17 décembre 2021, persistant dans ses conclusions. Elle
a notamment soutenu avoir interpellé les filles de son époux en 2019, afin de
connaître l'étendue des prêts, virements et donations dont elles avaient bénéficié,
sans obtenir aucune réponse. Le représentant de l'hoirie n'était pas intervenu. Elle
a par ailleurs contesté avoir la "mainmise" sur les biens de feu son époux, mais
s'être occupée de leur entretien et, dans la mesure du possible, du paiement des
charges. Son fils, I, était devenu administrateur de J SA en 2017,
après la démission du précédent administrateur et dans un contexte catastrophique
en raison de la dénonciation du prêt hypothécaire; il ne percevait aucune
rémunération. Elle a également indiqué que les biens immobiliers sis à Q
avaient été acquis par elle-même et feu son époux en 2007 au moyen des acquêts
du couple. Par ailleurs, le fait que L était l'époux de sa fille n'était pas
relevant, les prêts qui lui avaient été accordés étant dus dans leur intégralité. Pour
le surplus, elle a soutenu que les honoraires du représentant de l'hoirie, non
contestés par les trois filles du défunt, devaient être mis à leur charge, ce d'autant
plus qu'elles avaient elles-mêmes requis sa nomination.
A a produit des pièces supplémentaires.
e) La cause a été gardée à juger au terme de cet échange d'écritures.

EN DROIT

1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche (...), le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

L'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379);

- **1.2** En l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Le fait que l'acte ait été intitulé "recours", de manière erronée, est sans conséquences. Le délai utile de 10 jours a par ailleurs été respecté.
- 2.1 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

- **2.2** En l'espèce, la motivation de l'acte d'appel est sommaire, l'appelante ayant formulé divers griefs à l'égard du représentant de l'hoirie, lesquels sont toutefois pour l'essentiel peu compréhensibles compte tenu notamment de la complexité de la situation patrimoniale du défunt et peu structurés. Il sera toutefois tenu compte du fait que l'appelante plaide en personne, de sorte qu'il sera fait preuve d'indulgence et que l'appel sera déclaré recevable. Cette question est au demeurant sans réelle portée, l'appel étant, quoiqu'il en soit, infondé.
- 3. Les parties ont versé à la procédure diverses pièces, dont la plupart sont antérieures au prononcé de la décision litigieuse. La question de leur recevabilité peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où elles sont sans pertinence pour l'issue du litige.
- **4.1** Selon l'art. 602 al. 1 CC s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage. A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Sauf précision contraire, les pouvoirs du représentant sont ceux d'un exécuteur testamentaire. L'autorité de nomination, à Genève le juge de paix (art. 3 al. 1 let. J LaCC), exerce la surveillance sur le représentant de la succession (art. 3 al. 2 LaCC) et arrête sa rémunération (SPAHR, CR-CC II 2016, no 68 ad art. 602 CC).

La représentation de la succession est une institution de droit privé *sui generis*. Le représentant de la succession agit comme un mandataire au sens des art 398 ss

CO. Il est soumis aux règles du mandat quant à sa responsabilité et à son droit de mettre fin au mandat en tout temps. Il exerce une activité de droit privé. Le fait que le représentant soit désigné par l'autorité n'y change rien (WOLF, Berner Komm. 2014, nos 154 et 165 ad art. 602 CC; STAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, Basler Komm. 2019, no 48 ad art. 602 CC; SPAHR, op. cit. no 77 et 85 ad art. 602 CC).

Les coûts de la représentation, qui sont des dettes de la succession, sont à supporter par celle-ci, c'est-à-dire par tous les héritiers. Les règles du mandat sont applicables (WOLF, op. cit., no 159 et 181 ad art. 602 CC).

La loi étant lacunaire quant à la rémunération du représentant de la succession, on doit se reporter aux principes dégagés pour la rémunération des exécuteurs testamentaires. Ceux-ci ont droit à une "indemnité équitable" au sens de l'art. 517 al. 3 CC, de droit fédéral, fixée selon les seuls critères du droit fédéral, à l'exclusion du droit cantonal, ne se fondant en particulier pas automatiquement sur des usages professionnels ou des tarifs cantonaux. (KARRER, PETER VOGT, LEU, Basler Komm., 2019, no 27 ss ad art 517 CC). La rémunération doit être objectivement proportionnée aux prestations fournies et ne saurait être fixée forfaitairement en fonction de la seule valeur de la succession ou d'un tarif ad valorem (ATF 129 I 330 c.3.2).

Le droit fédéral ne définissant pas le caractère "équitable" de l'indemnité, celle-ci doit se déterminer selon toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment le temps passé, la complexité du cas, l'ampleur du mandat et sa durée, la responsabilité encourue. Dans l'application des critères de complexité du cas et de responsabilité, on peut tenir compte des connaissances spéciales d'un avocat ou d'un notaire (ATF 78 II 123 c. 1b) et de la valeur de la succession. On doit aussi pouvoir tenir compte, sans l'appliquer de manière mécanique, de la pratique dégagée de l'art. 394 al. 3 CO pour certaines professions. Il en est de même de certains tarifs qui doivent toutefois tenir compte de la structure des coûts de la profession (p. ex. secrétariat, etc.) (SJ 1992 p. 81, 86; KARRER *et alii*, op. cit., no 29 et 30 ad art 517 CC).

4.2 En l'espèce, l'appelante a soutenu que l'activité déployée par le représentant de l'hoirie était préjudiciable et engageait sa responsabilité, ce qui devait conduire à l'annulation de la décision attaquée. Les explications fournies par l'appelante dans son mémoire d'appel relatives aux prétendus manquements du représentant de l'hoirie sont toutefois vagues, imprécises et insuffisamment étayées, de sorte qu'il ne peut être retenu que celui-ci aurait mal exécuté le mandat qui lui a été confié au point qu'il ne pourrait plus faire valoir son droit à des honoraires. Au demeurant, le représentant de l'hoirie a répondu, dans son mémoire du 4 octobre 2021, de manière claire et convaincante aux critiques qui lui ont été adressées et il appert

que les difficultés notamment financières de l'hoirie sont dues à des faits ayant précédé la désignation du représentant de l'hoirie et ne sauraient lui être imputées. Pour le surplus, le fait que l'appelante n'approuve pas certaines décisions du représentant de l'hoirie ou que les actions entreprises par celui-ci n'aient pas donné les résultats escomptés ne suffit pas pour retenir qu'il aurait failli dans l'exécution de son mandat, le mandataire ayant une obligation de moyens et non de résultats.

Pour le surplus, l'appelante n'a pas formulé de grief précis concernant le montant de 98'000 fr. arrêté par la Justice de paix, ni à l'encontre de la motivation retenue par celle-ci pour parvenir à ce résultat. Il sera par conséquent simplement relevé que le montant retenu est inférieur à celui qui figurait sur la note d'honoraires du représentant de l'hoirie, ce qui rend vaine la critique de l'appelante relative à de prétendues "erreurs de facturation", au demeurant non détaillées, que celui-ci aurait pu commettre.

Pour le surplus et conformément à la doctrine citée sous 4.1 ci-dessus, les honoraires du représentant de l'hoirie doivent être supportés par la succession, c'est-à-dire par tous les héritiers. Ils ne sauraient par conséquent être mis à la seule charge des trois filles du défunt, quand bien même elles sont à l'origine de la nomination dudit représentant.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera confirmée.

5. Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais d'appel, arrêtés à frs. 1'000 fr. (art. 26, 67 et 67B RTFMC), partiellement compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais versée par l'appelante, seront mis à charge de cette dernière, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 500 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Elle sera en outre condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à C_____, B____ et D____, prises conjointement et solidairement, à titre de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

<u>A la forme</u> :
Déclare recevable l'appel formé par A contre la décision DJP/293/2021 du 7 juin 2021 rendue par la Justice de paix dans la cause C/3766/2018.
Au fond:
Confirme la décision attaquée.
Déboute les parties de toutes autres conclusions.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.
Condamne A à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr.
Condamne A à verser à C, B et D, prises conjointement et solidairement, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens.
Siégeant:
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.
<u>Indication des voies de recours</u> :
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.